

écrivain, a dit des clercs qu'ils mangent les péchés du peuple ; mais de même que ceux qui n'ont rien en propre ne prennent point les péchés du peuple, mais les aliments dont il abonde, ainsi les clercs propriétaires ne reçoivent point les aliments, qu'ils ont eux-mêmes en abondance, mais les péchés d'autrui (1)." Saint Chrysostôme nous apprend que les églises choisissaient volontiers pour évêques des personnes riches, afin qu'elles vécussent de leur patrimoine et abandonnassent leur part des revenus de l'Eglise (2). Le saint blâme cette conduite ; mais " ses paroles, selon la remarque de Thomassin, montrent clairement que les personnes riches, après leur promotion à l'épiscopat, ne vivaient que de leur patrimoine sans toucher aux revenus de l'Eglise (3)." Le concile d'Antioche déclare que l'évêque a la charge de distribuer les revenus ecclésiastiques à tous les indigents et " qu'il peut lui-même prendre ce qui lui est nécessaire à la condition toutefois qu'il soit dans le besoin (4)." " Si nous sommes pauvres parmi les pauvres, dit saint Augustin, le bien de l'Eglise est à nous comme à eux ; mais si nous avons en particulier de quoi nous entretenir, il est à eux, il n'est pas à nous ; nous en avons l'administration comme pourvoyeurs des pauvres ; ce serait une usurpation sacrilège d'en revendiquer la propriété (5)."

Nous pouvons donc conclure que les biens ecclésiastiques n'étaient pas considérés dans l'antiquité comme les biens du clergé mais comme ceux des pauvres. Le clergé y participait le premier, mais à titre de pauvreté, nullement à raison de l'ordre ou de l'office ; tellement que ceux-là seuls d'entre les clercs pouvaient recevoir quelque chose de l'Eglise, qui étaient pauvres. " Tous les biens de l'Eglise, dit Thomassin, sont le patrimoine des pauvres, comme ayant été donnés originairement aux pauvres, confiés à l'Eglise comme à la mère de tous les pauvres (6)."

(1) *Ibid.*, 1, col. 454.

(2) *De sacerdotibus*, lib. III, c. 16-17.

(3) *Disc. Eccl.*, P. III, liv. III, c. IV, 16.

(4) *Ipse autem eorum sit particeps quibus indiget, si tamen indiget, ad suas necessarias expensas.* Can. 25.

(5) *Si pauperum compauperes sumus, et nostra sunt et illorum.* *Epist. CLXXXV*, c. IX, 35 ; *Patr. lat.*, t. XXXIII, 809.

(6) *Disc. Eccl.*, D. III, liv. III, c. xxvi, 1.